

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14793

Numéro SIREN : 812 512 929

Nom ou dénomination : ELIASUN

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt 140380

ELIASUN

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 33, rue de Croulebarbe, 75013 PARIS

RCS PARIS 812 512 929

(la « **Société** »)

-----***-----

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 OCTOBRE 2023**

.../...

.../...

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

Conformément aux décisions de l'Associée Unique en date du 27 septembre 2023 visées dans l'exposé préalable, le Président :

prend acte de la remise du certificat de dépositaire émis par la banque Société Générale en date du 28 septembre 2023 ;

prend acte que les 69.616.519 actions ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites et intégralement libérées ;

constate que l'Augmentation de Capital se trouve définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence des décisions qui précèdent et conformément aux décisions de l'Associée Unique en date du 27 septembre 2023 visées dans l'exposé préalable, le Président :

décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

1. Historique

[Non-repris]

2. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1.696.165,19 € (un million six cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-cinq euros et dix-neuf centimes).

Il est divisé en 169.616.519 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées ».

 Antoine LEMONNIER

EXTRAITS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

PAR LE PRESIDENT

POUR VERTUS

MONSIEUR ANTOINE LEMONNIER

ELIASUN

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 33, rue de Croulebarbe, 75013 PARIS

RCS PARIS 812 512 929

(la « **Société** »)

-----***-----

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

.../...

.../...

PREMIERE DECISION

(Nomination d'un nouveau président)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- de la lettre de démission de Monsieur Antoine LEMONNIER de ses fonctions de Président de la Société ;

prend acte, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital objet de la troisième décision, de la démission de Monsieur Antoine LEMONNIER de ses fonctions de Président de la Société avec effet ce jour ;

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital objet de la troisième décision, de nommer en qualité de nouveau Président de la Société avec effet ce jour et pour une durée indéterminée :

- **La société VERTUS**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 33, rue de Croulebarbe, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 492 204 300, représentée par son gérant Monsieur Antoine LEMONNIER.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

prend acte que la société VERTUS a déclaré accepter sa nomination en qualité de Président de la Société et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique

.../...

.../...

TROISIEME DECISION

(Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 696.165,19 € par émission de 69.616.519 actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associée unique au profit de personnes nommément désignées, conditions et modalités de l'émission)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc ; et

après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital de 696.165,19 €, avec une prime globale de (...), par émission de 69.616.519 actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (ci-après l'« **Augmentation de Capital** ») ;

décide que l'écart d'un montant de (...) entre le montant de l'Augmentation de Capital (soit la somme de 696.165,19 €) et l'apport en numéraire (soit la somme de (...)) sera affecté au compte « prime d'émission » ;

décide que les actions nouvelles devront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décide que les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription ;

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société et les fonds versés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société pour les besoins de la présente Augmentation de Capital dans les livres de la banque Société Générale, en qualité de dépositaire des fonds, à compter de la date des présentes décisions de l'Associée Unique et jusqu'au 2 octobre 2023 à 18 heures ;

décide que si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'ont pas été recueillis en totalité, le Président, pourra, faisant usage de la faculté qui lui est offerte par l'article L.225-134 du Code de commerce, limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies à cette date, sous réserve que ledit montant soit au moins égal aux trois quarts de l'Augmentation de Capital, et le cas échéant répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix (associés ou non) ;

décide que la période de souscription sera close par anticipation dès que les actions nouvelles auront été souscrites et entièrement libérées dans les conditions prévues dans les présentes décisions, par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription objet de la décision suivante ;

décide que la période de souscription pourra être prorogée sur simple décision du Président ;

décide que les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires jouiront des droits attachés aux actions ordinaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital ;

délégué tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre l'Augmentation de Capital, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et à cet effet notamment de :

- recueillir les souscriptions et s'assurer que les apports en numéraire ont été libérés ;
- le cas échéant, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date ;
- le cas échéant, faire application des possibilités offertes par l'Associée Unique de limiter le montant de l'Augmentation de Capital sous réserve que ledit montant soit au moins égal aux trois quarts de l'Augmentation de Capital, ainsi que de répartir les actions non souscrites entre les personnes (associés ou tiers) de son choix ;
- obtenir les certificats attestant la libération des fonds ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts, si besoin, les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique

.../...

.../...

HUITIEME DECISION

(Prise d'acte d'une signature électronique)

L'Associée Unique est convenue de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service www.docusign.com, en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com. La soussignée reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à la soussignée n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de la soussignée à cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à la soussignée constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de la soussignée au présent acte.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique

NEUVIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de donner tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

autorise en conséquence le Président à procéder à toutes inscriptions et modifications du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires correspondants et plus généralement à faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique

 Antoine LEMONNIER

EXTRAITS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

PAR LE PRESIDENT

POUR VERTUS

MONSIEUR ANTOINE LEMONNIER

ELIASUN

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.696.165,19 euros

Siège social : 33, rue de Croulebarbe – 75013 PARIS

RCS PARIS 812 512 929

STATUTS

**STATUTS MIS À JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 18 OCTOBRE 2023
ET DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN
DATE DU 18 OCTOBRE 2023**

CERTIFIÉS CONFORMES À L'ORIGINAL

 Antoine LEMONNIER

LE PRÉSIDENT

La société VERTUS

Monsieur Antoine LEMONNIER

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions dont la première lettre figure en majuscule dans les Statuts ont la signification qui leur est donnée dans le présent l'Article 1. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Actions	désignent les actions ordinaires émises par la Société.
Affilié	désigne, par référence à un associé, toute autre entité qui contrôle directement ou indirectement ledit associé, est contrôlée directement ou indirectement par ledit associé et/ou placée sous le même contrôle que ledit associé ; la notion de contrôle étant étendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Cession	désigne, relativement à des Titres ou tout intérêt juridique ou bénéficiaire dans tout Titre, l'acte de le vendre, le céder, le transférer ou s'en séparer, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, le grever ou s'en défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, en tout ou partie, (ii) en céder la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit, (iii) tout transfert de Titre par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux), (iv) créer toute Sûreté, directement ou indirectement, de façon délibérée ou non, sur tout ou partie de sa propriété et en autoriser le maintien, (v) décider (par voie de renonciation ou autrement) qu'une autre personne doit le recevoir ou lui céder tout droit à cet effet, (vi) conclure tout accord relatif au droit de vote ou à tout autre droit attaché à un Titre, et (vii) convenir, sous réserve ou non de condition préalable ou consécutive, de réaliser l'un quelconque des points précédents ; " <u>Céder</u> " et " <u>Cédé</u> " sont interprétés en conséquence.
Cession Libre	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 13.2
Comité Stratégique	désigne, le cas échéant, tout comité stratégique prévu dans le Pacte ayant une mission de supervision à l'égard du Président de la Société.
Contrôle	s'entend du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ; les termes <u>Contrôlé</u> , <u>Contrôler</u> et <u>Contrôlant</u> étant interprétés en conséquence.
Groupe	désigne la Société et ses Affiliés.
Jour Ouvré	désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques de Paris sont ouvertes pour leurs opérations courantes.
Pacte	désigne le pacte d'actionnaires signé entre tous les associés de la Société en date du 27 septembre 2023 ;
Période d'Inaliénabilité	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 13.3.

Titre(s)

désigne(nt) les Actions de la Société ainsi que toute action quelle qu'en soit la catégorie, les Obligations Convertibles et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propiété de titres de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 2. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **ELIASUN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la promotion immobilière, la construction, la rénovation et la réhabilitation de tous immeubles, la vente en bloc ou par lots desdits immeubles, la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour autrui et pour son propre compte, l'aménagement et la viabilisation de tous terrains, le lotissement ;
- l'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers, fonds de commerce, terrains, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ; la souscription en vue de la revente d'actions ou de parts émises par de telles sociétés ;
- la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, activités se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes prestations de service, notamment commerciales, techniques et financières ou de gestion immobilière, se rattachant aux activités ci-dessus ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

En adjonction la société développe les activités de transaction sur immeuble et fonds de commerce.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 33 rue de Croulebarbe – 75013 PARIS.

Il peut être transféré par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 7. APPORTS

[NON-REPRIS]

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à un million six cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-cinq euros et dix-neuf centimes (1.696.165,19 €), divisé en cent soixante-neuf million six cent seize mille cinq cent dix-neuf (169.616.519) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites.

ARTICLE 9. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la Société. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 11. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 12. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES TITRES

13.1. Stipulations générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Toute Cession de Titres (en ce compris les Cessions Libres) devra, à peine de nullité, être accompagnée de la Cession simultanée au cessionnaire par l'associé cédant de l'intégralité des Actions, obligations convertibles et des éventuels comptes courants d'associés qu'il détient dans la Société ainsi que des titres et créances détenus dans les participations de ce dernier dans les sociétés du Groupe. Par ailleurs, chaque associé s'interdit de Céder tout ou partie de ses éventuels comptes courants d'associés indépendamment de toute Cession de ses Titres.

13.2. Cessions Libres

La Cession des Titres ainsi que des éventuels comptes courants d'associés par un associé à un autre associé ou à l'un de ses Affiliés est libre (les « **Cessions Libres** »), sous réserve que :

- (i) l'associé cédant justifie au préalable à l'autre associé que le cessionnaire est l'un de ses Affiliés ;
- (ii) l'Affilié cessionnaire ait adhéré au Pacte, au plus tard à la date de réalisation de ladite Cession ;
- (iii) la Cession soit accompagnée d'un engagement de l'Affilié cessionnaire à l'égard de l'associé cédant de Céder de nouveau les Titres, ainsi que les éventuels comptes courants d'associés, ainsi acquis soit à l'associé cédant soit à l'un de ses Affiliés, au cas où l'Affilié cessionnaire perdrait sa qualité d'Affilié, l'acte de cession par l'associé cédant au Cessionnaire devant en outre prévoir l'exécution forcée desdits engagements, l'associé cédant s'obligeant à les mettre en œuvre.

13.3. Période d'Inaliénabilité des Titres

Les associés s'interdisent expressément et irrévocablement, de Céder les Titres qu'ils détiennent dans la Société jusqu'au 26 septembre 2027 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Par exception à ce qui précède, les associés pourront Céder leurs Titres :

- en cas de cession de Cessions Libres (telles que visées à l'Article 13.2 ci-dessus) ;
- dans les cas prévus dans le Pacte ;

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actions nouvelles présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les actions anciennes qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les actions nouvelles attribuées en remplacement des actions anciennes qui en sont grevées.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont nommés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées aux articles 18 et suivants. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ou toute décision ultérieure de l'actionnaire unique ou des actionnaires, fixe la rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de sa mission.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- (ii) soit par sa démission ;
- (iii) soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;
- (iv) soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 18 et aux articles suivants. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

15.4. Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des attributions attribuées au Comité Stratégique et à la collectivité des actionnaires en vertu des dispositions légales, des statuts de la Société et du Pacte.

En conséquence, le Président ne pourra mettre en œuvre certaines décisions définies dans le Pacte sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 66% du capital social et des droits de vote de la Société, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

15.5. Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au Président, ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- toutes les décisions qui ressortent de la compétence du Comité Stratégique, en vertu du Pacte, et qui nécessiteraient pour leur validité et/ou leur exécution, un vote de la collectivité des associés ;
- approbation des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés ;
- affectation des résultats ;
- examen du rapport du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant ;
- désignation et révocation du Président de la Société ;

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 19. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires visées à l'ARTICLE 18 sont valablement adoptées à la majorité d'au moins soixante-six pour cent (66%) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives possèdent la totalité des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises, sauf disposition extrastatutaire contraire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion par visioconférence ou conférence téléphonique.

La décision de révocation du Président devra être adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Conformément à la loi, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions de transformation

de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, procédant à une augmentation des engagements des actionnaires ou les décisions qui concernent la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est adressée par tous moyens aux actionnaires (y compris par courrier électronique mais à l'exclusion de toute convocation verbale) au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date fixée pour la réunion, sauf si tous les associés renoncent expressément à ce délai. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "Oui" ou "Non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 21. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) vidéoconférence, par appel téléphonique ou par tout autre moyen de communication qui lui permet raisonnablement de participer et de voter sur toutes les questions faisant l'objet des discussions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 22. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 23. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le Directeur Général, de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, lorsque son établissement est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, le rapport de gestion.

Tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 25. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également, lorsque son établissement est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, le rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du Groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 28. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur et les stipulations des présents statuts le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.